

## Arrêt

**n° 130 579 du 30 septembre 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S.-M. MANESSE, avocat, et S RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière à Dakar. Vous êtes titulaire d'un Master en finance et comptabilité. Vous exercez le métier de chef comptable adjoint à la [S.] (société agro-industrielle).*

*En 1996, alors que vous avez 22 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe. Jusque-là, vous êtes hétérosexuel et avez une relation avec [F.]. Vous partagez votre chambre d'étudiant à l'université de Dakar avec un camarade ([B.]) qui était homosexuel. Ce dernier tente plusieurs fois des attouchements et des rapprochements vers vous pendant votre sommeil. Vous montrez votre opposition et vous le giflez. Grâce à l'aide de [F.] qui était une amie commune, vous vous réconciliez. Quelque temps plus tard, [B.] insiste de nouveau et vous propose de faire l'amour rectal avec votre copine pour vous convaincre, ce que vous faites. Vous réalisez que [B.] disait vrai et quelque temps plus tard, vous avez votre première relation homosexuelle avec [B.]. Vous vivez comme ça*

*pendant 2 ans puis vous vous séparez : vous allez dans un institut à Dakar tandis que [B.] s'en va en France.*

*En 2004, 2005 vous voyagez en Afrique du Sud et en 2005, vous voyagez en France et au Maroc.*

*Le 26 juillet 2006, vous vous mariez avec [S.]. Actuellement votre femme serait au Maroc et votre enfant à Dakar.*

*En janvier 2007, vous avez une mission de contrôle à Sabodola (sud du Sénégal). [E. H. A.], un ami d'enfance vous propose de vous installer chez lui durant votre mission plutôt qu'à l'hôtel. Vous arrivez chez [A.] un dimanche. Il vous donne les clés de la maison. Le lendemain, après une matinée de travail, vous décidez de rentrer au domicile d'[A.]. Vous faites à manger puis vous entrez dans la chambre d'[A.] et vous tombez sur des revues homosexuelles. Vous fouillez dans son armoire et vous trouvez des photos où il est avec des Australiens. Vous avez la confirmation qu'il est homosexuel. Lorsqu'[A.] arrive en début d'après-midi, vous le serrez dans vos bras et lui confiez que vous êtes aussi homosexuel. Après une semaine, vous rentrez à Dakar.*

*Fin 2007, début 2008, il vous rejoint à Dakar. Vous vous voyez quasiment tous les jours. Vous vous rendez visite mutuellement chez vos familles respectives puisque vous étiez tous les deux mariés.*

*Depuis 2010, vous êtes en procédure de séparation avec votre femme.*

*Le 25 février 2013, votre petit copain [E. H.] vous rend visite sur votre lieu de travail. Un gardien vous surprend à un moment où vous étiez serré l'un contre l'autre. Il crie qu'il y a des homos. Vous ne cherchez pas à comprendre et vous fuyez directement. Pour vous, la situation est dramatique car l'entreprise est familiale. Vous vous réfugiez dans un hôtel à Dakar. Le lendemain, vous téléphonez à votre frère [M.] qui était déjà au courant de l'incident. Il vous insulte puis vous conseille de changer la puce de votre téléphone. Il vous dit de venir chez lui la nuit. Il vous insulte puis accepte de vous aider. Il vous aide dans l'organisation de votre voyage.*

*Le 1er mars 2013, vous embarquez à partir de l'aéroport de Dakar à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 4 mars 2013, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre frère [M.]. Vous apprenez que vous avez reçu une convocation de police.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité et un bulletin de salaire*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*L'analyse de votre dossier a, en effet, mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.*

*Ainsi, vous déclarez que, lorsque vous appelez votre frère [M.] le 26 février 2013, il vous reproche d'avoir déshonoré la famille faisant référence à votre relation homosexuelle avec [A.] (page 21). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas nié ces accusations d'homosexualité, vous répondez que vous ne pouviez pas et vous ajoutez : « j'étais en phase avec ce que je vivais. Maintenant que la chose était connue par tout le monde, il fallait assumer cela avec tous les risques. Je ne pouvais pas nier » (page 21).*

*Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, lorsque vous vous serriez l'un contre l'autre avec [A.], vous étiez dans votre bureau et que le gardien vous a vu à travers une fenêtre teintée. Vous précisez : "s'il fait un peu sombre et qu'il y a un peu de lumière on peut voir », que, de jour, on ne peut pas bien voir ce qui se passe et qu'à ce moment-là il faisait un peu vers le soir" (page 18). Vous indiquez aussi qu'à ce moment-là, hormis le ou les gardiens, il n'y avait personne dans l'entreprise car tout le monde était déjà rentré (page 18). Compte tenu de ces éléments (le fait que vous vous serriez l'un contre*

*l'autre simplement, qu'on ne pouvait pas bien voir de l'extérieur ce qui se passe dans votre bureau, qu'il n'y avait personne dans l'entreprise hormis un gardien), lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas essayé de nier, raisonner ou même « corrompre » le gardien, vous changez de version en disant d'une part que le soir, il n'y a pas qu'un seul gardien et que vous ne saviez pas s'il y avait d'autres personnes dans l'entreprise (page 18) et d'autre part, que la fenêtre (qui était seulement teintée dans votre première version) était un peu entrouverte. Confronté à vos déclarations, vous répondez que vous parliez de votre bureau (page 19). Or, vous déclariez précédemment qu'à ce moment-là, seuls vous, [A.] et un ou des gardiens étaient présents (page 18).*

*Quoi qu'il en soit, le CGRA ne peut croire à la facilité avec laquelle vous semblez faire votre coming out puisque vous n'avez pas nié les accusations d'homosexualité autant à votre famille, votre frère que lors de l'incident. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas essayé de nier les accusations d'homosexualité eu égard aux graves conséquences que cela impliquait. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous donniez l'image d'un père de famille classique puisque vous étiez marié et qu'il n'y avait jamais eu le moindre soupçon d'homosexualité jusque-là.*

*Par ailleurs, concernant cet incident à la base de votre fuite du pays, à la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas pris vos précautions en allant dans un local plus sécurisé ou en fermant bien la fenêtre/les persiennes, vous répondez que vous n'aviez pas l'intention de faire quelque chose (page 18). Le CGRA ne peut croire à cette imprudence eu égard au contexte homophobe sénégalais et des graves conséquences que pouvait impliquer la découverte d'une relation homosexuelle. Vos propos peu vraisemblables, stéréotypés et dénués de précision ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.*

*Ces deux incohérences prises dans leur ensemble remettent en cause à elles seules la crédibilité de l'ensemble de votre récit.*

*En outre, vous déclarez qu'en 1996, vous partagiez votre chambre d'étudiant à l'université de Dakar avec un camarade ([B.]) qui était homosexuel, que ce dernier tente plusieurs fois des attouchements et des rapprochements vers vous pendant votre sommeil. Vous le giflez. Vous précisez que, quelque temps plus tard, [B.] a recommencé à faire des propositions. Vous indiquez aussi que [B.] était au courant de votre relation avec [F.]. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons [B.] prend ce risque de vous caresser et de vous rejoindre dans votre lit pendant votre sommeil alors que tous les indices démontraient que vous étiez hétérosexuel entre autre parce que vous étiez en relation avec [F.], vous répondez qu'au Sénégal, l'amitié c'est beaucoup plus fort que cela (page 11). Vos propos ne sont pas crédibles eu égard au contexte sénégalais. Vous pouviez en effet le dénoncer auprès de sa famille ou à l'université avec les graves conséquences que cela pouvait impliquer dans son chef. Le fait que vous étiez amis et qu'il avait confiance en vous ne peut expliquer cette invraisemblance car jusque-là, à ses yeux, vous étiez hétérosexuel. Vos propos sont d'autant plus invraisemblables que vous déclarez que [B.] a réitéré ses avances alors que vous avez clairement montré votre désapprobation et que vous l'aviez giflé.*

*Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.*

*En effet, vous déclarez qu'en janvier 2007, vous avez une mission de contrôle à Sabodola (sud du Sénégal). [E. H. A.], un ami d'enfance, vous propose de vous installer chez lui durant votre mission plutôt qu'à l'hôtel. Vous arrivez chez [A.] un dimanche. Il vous donne les clés de la maison. Le lendemain, après une matinée de travail, vous décidez de rentrer au domicile d'[A.]. Vous faites à manger puis vous entrez dans sa chambre où vous tombez sur des revues homosexuelles. Vous fouillez dans son armoire et vous trouvez des photos où il était avec des Australiens. Vous avez la confirmation qu'il est homosexuel (page 14). Le CGRA ne peut croire à une telle imprudence ou prise de risque de la part de votre ami en vous donnant libre accès à son domicile tout en laissant des revues homosexuelles et des photos explicites à votre portée. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous étiez à ses yeux un hétérosexuel et que votre voyage était prévu quelque temps à l'avance. Il avait donc le temps de cacher dans des lieux sûrs ce qui pouvait être compromettant ou qui pouvait lui poser des problèmes.*

*En outre, vous déclarez que, lorsque vous vous êtes caché chez [M.] avant de quitter votre pays, vous n'avez pas essayé de prendre contact avec [E. H.] (page 19). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison, vous répondez qu'au Sénégal, il y a des écoutes téléphoniques (page 20). Or, à supposer votre récit crédible, quod non, et que vos autorités vous mettent sous écoute simplement parce que vous serriez un homme entre vos bras, rien ne vous empêchait d'acheter une autre puce pour essayer de prendre des nouvelles de votre petit copain pour essayer de savoir s'il avait été arrêté ou s'il avait nié les accusations d'homosexualité par exemple.*

*Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous l'aviez appelé depuis la Belgique, vous répondez dans un premier temps par la négative (page 20). Vous expliquez que vous ne l'avez pas appelé parce que vous avez appris par un email d'une association qu'il était en Côte d'Ivoire (page 20). Un peu plus loin dans l'audition, lorsque la question vous est de nouveau posée, vous répondez que vous n'avez pas son téléphone et qu'il n'était pas con (sic) pour garder son téléphone (page 21). Lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous n'avez pas écrit un email, vous répondez que vous avez tenté tout récemment et que vous avez appris via cette association qu'il avait une nouvelle adresse mail et que vous l'avez contacté la semaine passée sur ce nouveau mail (page 20).*

*Votre comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, il ressort de votre dossier que vous n'avez pas essayé d'entrer en contact avec [E.] ni lorsque vous étiez chez [M.] ni depuis votre arrivée en Belgique. Ce ne serait que récemment et suite à une information communiquée par une association que vous auriez écrit un email à votre petit copain. Vos propos ne sont pas vraisemblables car, avant de quitter le pays, vous n'avez aucune idée de la situation personnelle de votre petit copain alors que vous avez été surpris ensemble et accusé des mêmes motifs. Or, rien n'indiquait avant votre départ du pays, que [E. H.] avait par exemple réussi à acheter le silence du gardien par exemple. Vous renseignez sur le sort de votre petit ami est une manière d'évaluer vos propres craintes de persécutions.*

*Enfin, votre récit est parsemé de nombreuses autres imprécisions et incohérences : par exemple, vous ne posez pas la question à [M.] pour savoir comment et par qui il a été informé dès le lendemain de l'incident (page 21) ; alors que vous déclarez que l'entreprise est familiale, vous ne savez pas combien de gardiens surveillaient l'entreprise la nuit (page 19) ; vous ne savez pas précisément qui dans votre famille est au courant de l'incident alors que vous pouvez poser la question à votre frère (page 22).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité et un bulletin de salaire. Ces deux documents n'ont aucune pertinence en l'espèce. Ils peuvent tout au plus être un indice de votre identité et de vos activités professionnelles.*

*A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des*

médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits relatés dans les propos tenus lors de son audition par la partie défenderesse, tels que consignés au sein du rapport *ad hoc* versés au dossier administratif.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend des moyens, en réalité, un moyen unique, de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée (*sic*) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée ; de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ; du principe de la bonne administration » et « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et « (...) le statut de réfugié (...) » ou « (...) la protection subsidiaire (...) ».

### 4. Les éléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante dépose - outre des copies de fiches de salaire déjà versées au dossier administratif, dont elles font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - des documents qu'elle inventorie sous les références suivantes : « photocopie de son passeport », « photo du requérant », « relevé des fiches bancaires » et « dernière convocation de police ».

### 5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, l'établissement des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, qu'aucun des développements de la motivation de la décision entreprise n'apparaît constituer une contestation suffisante de l'homosexualité de la partie requérante, dès lors qu'ils apparaissent :

- soit peu pertinents (l'imprudence relevée dans le comportement de son premier partenaire [B.], qui partageait la chambre d'étudiant de la partie requérante à l'université de Dakar et lui a fait des avances répétées jusqu'à ce qu'il parvienne à la convaincre d'entretenir une relation, ne peut, au demeurant, être imputée à cette dernière ni, partant, lui préjudicier) ;
- soit devoir être sérieusement relativisés, à l'examen de l'ensemble des déclarations de la partie requérante (ses propos indiquant qu'elle a découvert les revues et les photographies qui lui ont révélé l'homosexualité de son dernier partenaire [E. H. A.] en fouillant dans la chambre de ce dernier - cf. dossier administratif, pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 24 avril 2013, p. 14 - empêchent de valider l'affirmation que son ami aurait laissé « des revues homosexuelles et des photos explicites à [sa] portée », dont l'acte attaqué fait état) ;
- soit trop axés sur les faits de persécution invoqués à l'appui de sa demande pour permettre une appréhension plus générale de la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée.

Le Conseil relève, par ailleurs, à la lecture du compte rendu de ses auditions, que la partie requérante s'est exprimée de façon spontanée et circonstanciée sur son identification personnelle à une orientation bisexuelle, sinon homosexuelle (cf. dossier administratif, pièce n°5 intitulée « Rapport d'audition » du 24 avril 2013, pp. 9-12). Elle a également tenu, au sujet de l'influence négative que sa conscience de la 'non-conformité' de cette orientation aux préceptes familiaux et sociaux a eue sur sa vie personnelle et le développement de sa vie socio-affective, des propos reflétant un réel sentiment de vécu (cf. dossier administratif, pièce n°5, précitée, pp. 10-12 et 14). Elle a également livré de la relation qu'elle indique avoir entretenue avec son dernier partenaire [E. H. A.], une description suffisamment détaillée et consistante pour attester de réels liens d'affection et d'intimité (cf. dossier administratif, pièce n°5, précitée, pp. 13-17).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante est établie à suffisance par les éléments qui lui sont soumis.

L'argumentation développée dans la note d'observations, n'appelle pas d'autre analyse que celle qui précède, la partie défenderesse mentionnant, par ailleurs, explicitement dans ladite note « (...) que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas en tant que telle mise en cause (...) ».

5.3. Le Conseil estime, ensuite, ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant les faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Il observe, en effet, que les reproches formulés à l'encontre des propos de la partie requérante se rapportant, d'une part, aux circonstances dans lesquelles un gardien l'a aperçue sur son lieu de travail serrant son compagnon dans ses bras et, d'autre part, à la question de la présence avérée ou possible d'autres gardiens et/ou autres personnes dans les locaux après les heures de bureau, ne sont pas suffisamment étayés par les éléments du dossier administratif (cf. dossier administratif, pièce n°5, précitée, pp. 17-19).

Il souligne, par ailleurs, qu'au contraire de ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, le fait que la partie requérante n'ait pas entrepris de démarches auprès du gardien qui l'avait surprise en compagnie de son compagnon pour tenter de nier les faits ou le corrompre et qu'elle n'ait pas davantage effectué pareille démarche pour tenter de convaincre son frère de l'inexactitude des faits qui lui avaient été rapportés, ainsi qu'à sa famille, ne suffit pas à ôter tout crédit à ces épisodes de son récit, notamment, au regard des explications qu'elle a fournies, telles qu'elles ressortent du dossier administratif (cf. dossier administratif, pièce n°5, précitée, pp. 19 et 21 : « Pourquoi ne pas avoir essayé de parler avec le gardien [...] ? [...] Le soir, il y a pas un seul gardien. Je ne savais pas si les autres gardiens étaient là [...] et je ne sais pas si il y avait d'autres personnes de l'entreprise » ; « Vous dites à votre frère que vous êtes homosexuel ? il le savait. [...] Pourquoi ne pas avoir nié ces accusations [...] ? Quand on est dans une tel (*sic*) situation, on ne peut pas 'réactionner' comme on veut [...]. [...] j'étais en phase avec ce que je vivais. [...] la chose était connue par tout le monde, il fallait assumer [...] »).

S'agissant des critiques se rapportant aux démarches qu'elle a entreprises pour s'informer du sort de son dernier partenaire [E. H. A.], force est de constater qu'elles n'occultent, au demeurant, en rien les déclarations de la partie requérante indiquant qu'avec l'aide d'une association officieuse d'aide aux homosexuels dont elle était membre, elle a finalement pu contacter son compagnon qui se trouve actuellement en Côte d'Ivoire et qu'elle « aimera[is] aussi qu'on aide [ce dernier] à venir ici. » (cf. dossier administratif, pièce n°5, précitée, pp. 20 et 23).

Quant aux faiblesses relevées dans les déclarations de la partie requérante concernant le fait qu'elle ne se soit pas enquis auprès de son frère [M.] de l'identité de la personne l'ayant informé de l'incident survenu et/ou de celle des autres personnes informées, le Conseil les considère secondaires, dès lors qu'il s'avère que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'ils correspondent à un réel vécu. En particulier, le Conseil retient – outre ce qui a déjà été exposé *supra* au sujet de l'influence négative que sa conscience de la 'non-conformité' de son homosexualité aux préceptes familiaux et sociaux a eue sur la vie personnelle et le développement de la vie socio-affective de la partie requérante - ses propos convaincants se rapportant au rejet dont elle a fait l'objet de la part de membres de sa famille, après que son homosexualité leur ait été révélée, ainsi que ceux ayant trait à la perte de l'emploi qu'elle occupait dans l'entreprise familiale, pour les mêmes raisons.

En pareille perspective, le Conseil considère que, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite largement, dès lors que, par ailleurs, les informations dont il dispose - concluant, à tout le moins, que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal (cf. dossier administratif, pièce n°17, intitulée « SRB = SN, MSM », p. 33) - doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour.

Le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis à suffisance, constituent une persécution subie en raison de son orientation sexuelle, et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumise à des formes renouvelées de persécution liées à son homosexualité, en cas de retour dans son pays. Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans

les arguments et informations communiqués par les parties qui, au demeurant, s'accordent au moins sur le constat du caractère préoccupant de la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

5.4. Dès lors que la partie requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir sa famille et d'autres personnes lui reprochant son homosexualité, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat sénégalais ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions qu'elle dit redouter.

A cet égard, le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit sénégalais constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle. Les informations versées au dossier par les parties corroborent ce constat et soulignent notamment que « (...) la loi parle seulement d'« acte homosexuel » mais [...] la police n'en tient pas compte. Les juges non plus ne s'en tiendraient pas strictement à la loi. [...] Lorsqu'un membre de l'entourage ou que des parents déclarent par exemple que leur fils est homosexuel, la police les croit. (...) » et que « (...) il existe plusieurs organisations et avocats que les personnes peuvent contacter lorsqu'elles sont arrêtées. Mais cette démarche n'est pas évidente pour tout le monde. (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°17, précitée, p. 13).

5.5. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ